

Règlement administratif # 1 de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

Table des matières

Section	Sujet	Contenu	Page
Section 1	Définitions		2-3
Section 2	Interprétation		3
Section 3	La Société Généalogique Virtuelle du Québec	3.1 L'énoncé de mission	3
		3.2 Statut	3
		3.3 Site Web	3
Section 4	Finances	4.1 Opérations financières	4
		4.2 Fin de l'exercice	4
		4.3 Opérations bancaires	4
		4.4 Pouvoirs d'approbation et de signature	4
Section 5	Adhésion	5.1 Compétences	4
		5.2 Privilèges	4
		5.3 Période d'adhésion	5
		5.4 Frais d'adhésion	5
		5.5 Révocation involontaire de l'adhésion	5
Section 6	Conseil d'Administration	6.1 Responsabilités	5
		6.2 Nombre d'administrateurs	5
		6.3 Présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil	6
		6.4 Durée du mandat des administrateurs	6
		6.5 Vacances	6
		6.6 Révocation d'administrateur	7
Section 7	Réunions	7.1 Réunions électroniques	7
		7.2 Réunions du Conseil d'administration	7
		7.3 Réunions Annuelles	8
		7.4 Voix prépondérantes	8
Section 8	Activités Commerciales	8.1 L'équipe Opérations	8
		8.2 Trésorier	8
		8.3 Secrétaire	8
Section 9	Divers	9.1 Invalidité d'une disposition de ce règlement administratif	9
		9.2 Omissions et erreurs	9
		9.3 Modification des règlements administratifs ou des politiques administratives	9
		9.4 Compensation financière	10
		9.5 Entrée en vigueur	10

Règlement administratif # 1 de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

Règlement administratif # 1 - Date de publication: 2018/01/15		
Tableau des révisions -		
Date de la révision:	Détails de la révision	Référence
2019-08-28	1) Un table des révisions était ajouté. 2) Diverses corrections grammaticales ont été apportées au règlement administratif #1; cependant, la portée ou l'intention de ce document n'ont pas été modifiées.	1) Éditorial uniquement. 2) Éditorial uniquement.

Ce règlement administratif et les Politiques de la Société Généalogique Virtuelle du Québec définissent les exigences relatives au fonctionnement de la Société Généalogique Virtuelle du Québec. Toutes les modifications à ce règlement administratif et aux Politiques de la Société Généalogique Virtuelle du Québec doivent être traitées conformément à la section 9.3 du ce règlement administratif.

Section 1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans ce règlement administratif ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de la Société Généalogique Virtuelle du Québec :

1.1 « Conseil d'administration » s'entend le Conseil d'administration de la Société Généalogique Virtuelle du Québec et « **administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil ;

1.2. « fondateur » s'entend Johanne Gervais, la créatrice de la Société Généalogique Virtuelle du Québec ;

1.3 « manuel de Politiques » s'entend le document de la Société Généalogique Virtuelle du Québec qui comprend toutes les politiques applicables en matière de la Société Généalogique Virtuelle du Québec ;

1.4 « membre » s'entend d'un membre du Conseil et tous les autres membres de la Société ;

1.5 « président d'assemblée » s'entend la personne chargée de diriger une réunion et pour s'assurer que les objectifs de la réunion aient atteints ;

1.6 « politique » s'entend le document qui couvre les pratiques opérationnelles de la Société Généalogique Virtuelle du Québec qui peuvent ou ne peuvent pas s'appliquer sur une partie des règlements administratifs de la Société Généalogique Virtuelle du Québec ;

Règlement administratif # 1 de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

1.7 « SGVQ » s'entend la Société Généalogique Virtuelle du Québec ;

1.8 « vérificateur interne » s'entend de la personne qui effectue la vérification des finances de la Société Généalogique Virtuelle du Québec.

Section 2 Interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié à la Section 1 de ce règlement administratif, les mots et les expressions définis dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le règlement administratif.

Section 3 Société Généalogique Virtuelle du Québec

3.1 L'Énoncé de mission

Grâce à l'utilisation des médias sociaux dans un environnement inclusif sur le web, l'expérience reproduit une visite à une société généalogique physique, centrée sur le Québec.

La SGVQ fournit un environnement virtuel permettant aux membres de :

- participer et de partager leurs recherches généalogiques.
- créer des liens avec d'autres généalogistes.
- suivre leurs objectifs de croissance en tant que généalogistes, soit par enseigner aux autres ou par d'autres qui leur enseignent.
- procéder à l'amélioration continue et au développement des meilleures pratiques dans la discipline de la généalogie.

3.3 Statut

La SGVQ est une organisation qui n'a pas recours à la sollicitation, conformément aux exigences de la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif*.

3.3 Le site Web

Le site Web de SGVQ soutient toutes les opérations de la société. L'administrateur du site web est responsable de la gestion du site web, conformément à la *Politique 1 de la SGVQ*.

Règlement administratif # 1 de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

Section 4 Finances

4.1 Opérations financières

Le trésorier de la SGVQ est responsable de la gestion des opérations financières de la SGVQ conformément à la Section 8.2 de ce règlement administratif et à la *Politique 2 de La SGVQ*.

4.2 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de la SGVQ est déterminée par le Conseil d'administration.

4.3 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil d'administration. Le trésorier de la SGVQ ou d'autres personnes autorisées par le conseil d'administration ont le droit d'effectuer les affaires bancaires de la SGVQ.

4.4 Pouvoirs d'approbation et de signature

Les retraits du compte bancaires de la SGVQ ou de la signature de documents externes qui nécessitent une signature doivent être conformes à la *Politique 2 de la SGvQ*.

Section 5 Adhésion

5.1 Compétences

Toute personne qui souhaite poursuivre les intérêts généalogiques est bienvenue. Les détails concernant l'adhésion sont mentionnés dans la *Politique 3 de la SGVQ*. La SGVQ n'offre pas d'adhésion aux sociétés ni à d'autres autres entités.

5.2 Privilèges

Les membres sont admissibles à une nomination pour tous les postes de la SGVQ, de servir sur n'importe quelle équipe créés par le Conseil d'administration, et d'accéder aux services, bases de données de recherche et d'autres fonctionnalités du site la SGVQ. Sous réserve des limitations mentionnées dans la Section 6.3.1 de ce règlement administratif, les membres de la SGVQ ont le droit d'être élus au Conseil d'administration de la SGVQ.

Règlement administratif # 1

de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

5.3 Période d'adhésion

La période d'adhésion est valable pour les douze (12) mois à compter de la date auquelle le membre s'est joint à la Société.

5.4 Frais d'adhésion

Les détails concernant les frais d'adhésion sont mentionnés dans la *Politique 3 de la SGVQ*.

5.5 Révocation involontaire de l'adhésion

La révocation involontaire de l'adhésion peut être appliquée comme indiquée dans la *Politique 3 de la SGVQ*. Lors de la révocation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tous les droits dans la propriété de la SGVQ cessent d'exister.

Section 6 Conseil d'Administration

6.1 Responsabilités

En gérant les affaires de la SGVQ, les administrateurs sont responsables de maintenir les opérations de la SGVQ alignées sur la mission de la SGVQ. Utilisant leur expérience collective, leur connaissances, leurs savoir-faire, et travaillant dans le cadre de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les administrateurs prendront des décisions éclairées pour toutes les questions relatives à la SGVQ.

6.2 Nombre des administrateurs

Le Conseil d'administration sera composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de neuf (9). Dans le cadre de ces paramètres, le Conseil d'administration déterminera le nombre optimal d'administrateurs requis pour fonctionner d'une façon efficace relative à leurs responsabilités envers les membres et la SGVQ. En considérant ses besoins et dans les limites permises par ce règlement administratif, le Conseil d'administration peut ajuster le nombre de membres du Conseil par :

- élections conformément au règlement administratif de la Section 6.3;
- nomination conformément au règlement administratif de la Section 6.5
- révocation d'un administrateur, conformément au règlement administratif de la Section 6.6;
- l'attrition.

Règlement administratif # 1

de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

6.3 Présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil

Sauf tel qu'indiqué dans la Section 6.3.1 de ce règlement administratif, tout membre de la SGVQ peut être un candidat au Conseil d'administration. Certains critères utilisés pour évaluer les qualifications des membres pour un poste au Conseil d'administration sont les suivants:

- une passion reconnue et un engagement ferme d'accomplir la mission de la société.
- la bonne volonté d'assumer les tâches et les compétences pour les terminer avec succès ;
- un bon esprit d'équipe et d'ouverture d'esprit;
- leadership reconnu;
- d'avoir déjà siégé sur un Conseil d'administration;
- l'élection au Conseil appuiera l'objectif de la SGVQ d'accepter de la diversité dans la composition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examinera les qualifications des candidats par rapport aux nécessités de la SGVQ et les exclusions précisées dans la Section 6.3.1 de ce règlement administratif. Il mènera des entrevues avec chacune des candidats retenus, et préparera une liste des nominations à présenter aux membres avant la l'assemblée annuelle.

Si une réunion d'administrateurs ne réussit pas à élire le nombre fixe ou le nombre minimal des directeurs requis par la Section 6.2 de ce règlement administratif en raison d'une absence de consentement, d'une disqualification, d'une incapacité, ou du décès d'un candidat, les directeurs élus à cette réunion peuvent exercer tous les pouvoirs des directeurs si leur nombre constitue un quorum au sein du conseil d'administration.

6.3.1 Limitations

Conformément aux exigences de la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif*, les personnes suivantes ne sont pas qualifiées pour devenir administrateurs de la SGVQ:

- les personnes physiques de moins de dix-huit ans;
- les personnes physiques qui ont été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
- les personnes autres que les personnes physiques;
- les personnes qui ont le statut de failli.

6.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat comme indiquée dans *la politique 4 de la SGVQ*.

6.5 Poste vacant

Tel qu'indiqué dans la Section 6.5.1 de ce règlement administratif, un directeur élu par les membres de la SGVQ pour combler une poste vacant occupera ce poste jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

Règlement administratif # 1

de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

6.5.1 Nominations

Lorsqu'un poste de Conseil devient vacant à cause d'une démission ou d'une incapacité à agir, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut pas excéder le tiers du nombre total des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

6.6 Révocation d'un administrateur

Sauf dans le cas de la fondatrice de SGVQ et tel qu'indiqué dans *la Politique 3 de la SGVQ*, les membres peuvent mettre fin aux fonctions du directeur avant l'expiration de son mandat.

Section 7 Réunions

7.1 Réunions électroniques

Sauf indication contraire, toutes les réunions du Conseil d'administration et les réunions annuelles seront menées à l'aide des services de télécommunications hébergés sur le web, conformément à la *Politique 5 de la SGVQ*.

7.2 Réunions du Conseil d'administration

Un avis électronique d'une réunion du Conseil d'administration sera envoyé à chaque administrateur de l'organisation au plus tard dix (10) jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

Pour les réunions périodiques, le Conseil d'administration désignera le calendrier de ces réunions dans un préavis. Aucune autre mise en demeure n'est requise pour ces réunions. Sauf tel qu'indiqué dans la Section 9.3 de ce règlement administratif, le Conseil d'administration peut traiter n'importe quelle affaire générale ou spéciale lors d'une réunion.

Une majorité d'administrateurs est nécessaire pour former un quorum afin de procéder aux délibérations de l'assemblée lors d'une réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion, les administrateurs présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si le quorum n'est pas présent tout au long de la séance.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration seront affichés sur le site web de la SGVQ.

Règlement administratif # 1

de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

7.3 Réunion Annuel

Le Conseil d'administration convoquera une réunion annuelle pour tous les membres à six (6) mois de la clôture de l'exercice courant. L'avis de la réunion et l'ordre du jour de la séance sera distribué aux membres par courrier électronique vingt (20) jours avant la date de la réunion. Les informations présentées à chaque Assemblée annuelle comprendront le rapport du Conseil d'administration, les États financiers et le rapport du vérificateur interne.

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à dix pour cent (10 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

Les procès-verbaux des réunions annuelles seront affichés sur le site web de la SGVQ.

7.4 Voix prépondérantes

Sauf qu'indiqué à la Section 9.3 de ce règlement administratif, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée de l'assemblée aura le vote décisif en plus de son premier vote. Le processus de vote se fera conformément à la *Politique 5 de la SGVQ*.

Seulement les membres présents à une réunion du Conseil ou à la réunion annuelle ont le droit de voter.

Section 8 Activités Commerciales

8.1 Les équipes d'Opérations

Le Conseil d'administration peut créer des équipes et procéder à la nominations de ces équipes nécessaires pour appuyer les activités courantes et l'amélioration continue de la SGvQ. Les équipes recevront les directives du Conseil d'administration et travailleront sous ses ordres

8.2 Trésorier

Nommé par le Conseil d'administration, le trésorier de la SGVQ est chargé de s'assurer que la SGVQa des ressources financières nécessaires pour réaliser sa mission et pour soutenir les opérations de la SGVQ, conformément à la *Politique 2 de la SGVQ*.

8.3 Secrétaire

Nommé par le Conseil d'administration, le Secrétaire est chargé :

-d'assister à toutes les réunions et, de préparer et de publier les procès-verbaux ;

Règlement administratif # 1

de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

- d'assurer la conservation des procès-verbaux des réunions et autres documents reliés aux opérations de la SGvQ, conformément à la *Politique 6 de la SGVQ*;
- de distribuer les avis exigés par les membres et administrateurs ;
- de remplir d'autres fonctions connexes telles que déterminé par le Conseil d'administration.

Section 9 Divers

9.1 Invalidité d'une disposition du ce règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du ce règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

9.2 Omissions et erreurs

9.2.1

Lorsque la SGVQ a fourni un avis de réunion conformément au ce règlement administratif, mais une non réception de l'avis de réunion par un membre se produit en raison d'une omission par inadvertance, les mesures prises lors de cette réunion demeure en vigueur.

9.2.2

Lorsque la SGVQ a fourni un avis de réunion conformément au ce règlement administratif, mais l'avis de réunion contient des erreurs sans incidence sur la substance de la réunion, les mesures prises lors de cette réunion demeure en vigueur.

9.3 Modification des règlements administratifs ou les politiques

9.3.1 Règlements administratifs

Avant de soumettre la modification d'un règlement administratif à la prochaine Assemblée des membres pour l'approbation, le rejet ou la modification de ce règlement, le Conseil d'administration examinera la proposition de modification de ce règlement administratif pour déterminer si la proposition affecte les éléments fondamentaux, tel que défini dans la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif 197 (1)* (voir tableau 1). L'approbation d'une modification affectant les éléments fondamentaux de ce règlement administratif nécessite au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur du changement proposé lors d'une réunion de tous les membres.

L'approbation d'une modification affectant les éléments non essentielle de ce règlement administratif nécessite au moins une majorité de 50 % plus 1 des votes exprimés lors d'une réunion de tous les membres.

Règlement administratif # 1 de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

a) changer sa dénomination; b) transférer le siège dans une autre province; c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités; d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres; e) modifier les conditions requises pour en devenir membre; f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis; g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;	h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions; i) sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévue par les statuts; j) changer le libellé de sa déclaration d'intention; k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes; l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées; m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.
---	---

9.3.2 Politiques

Le Conseil d'administration examinera les modifications proposées aux *Politiques de la SGVQ* et rejettera toutes celles qui affectent les éléments fondamentaux, tel que défini dans la *Loi fédérale sur les organismes à but non lucratif 197 (1)* (voir tableau 1). Le Conseil d'administration présentera tous les amendements acceptés pour les éléments non fondamentaux aux membres pour leur disposition (accepter, refuser, modifier) par scrutin électronique ou à la prochaine Assemblée annuelle.

L'approbation d'une modification des *Politiques de la SGVQ* nécessite au moins une majorité de 50% plus 1 des votes exprimés lors d'un scrutin électronique ou d'une réunion de tous les membres.

9.4 Compensation financière

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leur service à la SGVQ. Dans les conditions définies dans la *Politique 2 de la SGVQ*, tout membre peut, avec l'approbation du Conseil, être remboursé pour des dépenses.

9.5 Entrée en vigueur

À la première réunion des administrateurs de la SGVQ le 23 décembre 2017, ce règlement administratif (version anglaise) est entré en vigueur suivant son approbation par les administrateurs.

Révisée (version anglaise) à la réunion du 15 janvier 2018.

La traduction française a été approuvée par le Conseil d'administration le 15 janvier 2018. La version officielle de ce règlement est la version anglaise. À toutes fins utiles, ce règlement reflète la version anglaise.

Règlement administratif # 2 de la Société Généalogique Virtuelle du Québec

Règlement administratif # 2 - Date de publication: 2018/07/03		
Tableau des révisions		
Date de la révision:	Détails de la révision	Référence
-----	-----	-----

Ce règlement administratif de la eSociété Généalogique du Québec autorise le changement de nom de la eSociété Généalogique du Québec à la Société Généalogique Virtuelle du Québec, tel qu'adopté par les administrateurs de la société et approuvé à l'unanimité à une réunion des membres de la société le 19 avril 2018.

Ce règlement administratif et ce changement de nom entrent en vigueur suite à l'approbation par le Registraire des entreprises de la demande associée.